

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017 à 20h00

Convoqué le 7 décembre 2017

=====

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23
Présent(es) : 21
Procuration(s) : 2
Votants : 23

CONVOCATION du 7 décembre 2017

PRESENTS : Jean PERROCHE, Jeanine VAILLANT, Christophe MARION, Véronique CHAMPDAVOINE, Jacky ROUSSEAU, Alain FORGET, Jean-Claude DRIEUX, Marie-France CAFFIN, Claude FOURRET, Gérard MONTHARU, Anne-Marie BOUZOURAA, Jean-Pierre COUDRAY, Marinette DUPUY, Aline HACQUEL, Daniel SALOU, Laure GUENET, Gabrielle SAFFRE, Corinne GUITTON, Frédéric LESNIEWSKI, Samuel AVIEGNE, Jean-Marie RENAULT

PROCURATIONS :

Brigitte VIGNAUD, pouvoir donné à Véronique CHAMPDAVOINE
Philippe COUTAN, pouvoir donné à Samuel AVIEGNE

Secrétaires de séance : Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Gabrielle SAFFRE
- Laure GUENET

Le Conseil Municipal,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET comme secrétaires de séance.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2017

Le compte-rendu du 5 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 81-2017 du 28-09-2017

Il est conclu avec la SAS VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE un avenant N° 2 au marché à procédure adaptée concernant une mission de maîtrise d'œuvre (AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) pour la mise en séparatif de la rue Littré et la rue Bergson.

Cet avenant n° 2 a pour objet de modifier le montant de la mission de base (montant total des travaux modifié suite à l'adaptation du périmètre) et le montant des missions complémentaires (moins value enquêtes parcellaires non réalisées) comme suit :

	Marché initial € HT	Avenant N° 2 € HT	Montant total € HT
Mission de base	15 755,00	+ 7 524,00	23 279,00
Missions complémentaires :			
MC1 élaboration des DCE	2 570,00	/	2570,00
MC2 réalisation d'enquêtes parcellaires	12 040,00	- 1 820,00	10 220,00
MC3 étude réaménagement carrefour Condorcet/Littré	3 730,00	/	3 730,00
MC4 réalisation des dossiers de subvention	750,00	/	750,00
Total missions complémentaires	19 090,00	- 1 820,00	17 270,00
Total marché	34 845,00	+ 5 704,00	40 549,00

Le montant du marché initial était de **34 845,00 € HT** augmenté suivant l'avenant N° 2 à **5 704,00 € HT**. Le montant total du marché devient **40 549,00 € HT** à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 82-2017 du 06-10-2017

Il est conclu avec le groupement d'entreprises EGIS Villes & Transports SAS (4 rue Dolorès Ibarruri TSA 30010 93188 MONTREUIL CEDEX), mandataire, l'Atelier VILLES & PAYSAGES SAS (107 avenue Parmentier 75011 PARIS), co-traitant et ALYCESOFRECO SAS (196 rue Houdan 92330 SCEAUX), sous-traitant, un marché à procédure adaptée qui a pour objet la réalisation d'une étude diagnostique de requalification de la rn10 en traversée d'agglomération.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par le groupement d'entreprises pour la somme de 33 000,00 € HT (option non retenue) auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 83-2017 du 12-10-2017

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Ouen exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AK N° 12 de 283 m², située « La Garenne au Duc » à Saint-Ouen 41100, appartenant à M CROSNIER Francis.

ARTICLE 2 : L'acquisition de cet immeuble à usage de jardin, qui est classé en zone UB du P.L.U., se fera moyennant le prix de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS, frais d'acte en sus, payable comptant à la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 3 : L'acquisition de cet immeuble est destinée à la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un futur quartier d'habitat à l'Ouest du bourg.

ARTICLE 4 : La préemption étant faite aux prix et conditions fixés dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est considérée comme parfaite dès le jour de la notification de la décision au propriétaire, puisqu'un accord est établi sur la chose et sur le prix conformément à l'article 1583 du Code civil.

En application de l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme, l'acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision et le paiement du prix devra intervenir dans les six mois à compter de cette même date, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des préemptions.

⇒ **Décision n° 84-2017 du 23-10-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 51 route de Paris, cadastré section AA sous le numéro 454, d'une superficie de 1743 m² appartenant à Monsieur CHEVRON Pierre.

⇒ **Décision n° 85-2017 du 23-10-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 43 route de Paris, cadastré section AA sous le numéro 448, d'une superficie de 1731 m² appartenant à Madame Charline BARROY veuve TOUZET, Madame Fanny TOUZET, Madame Geneviève TOUZET, Monsieur Bruno TOUZET et Madame Béatrice TOUZET.

⇒ **Décision n° 86-2017 du 26-10-2017**

Il est conclu avec l'entreprise CHAVIGNY 1 rue de la Vallée du Loir 41310 SAINT AMAND LONGPRE un marché à procédure adaptée qui a pour objet la réalisation d'un parking V.L. de 1 900 m² situé rue Auguste Comte à Saint-Ouen (41100).

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 22 608,50 € HT + 116,00 € HT pour l'option démontage et évacuation de la clôture existante auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 87-2017 du 30-10-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 15 rue des Nuardes, cadastré section AK sous le numéro 281, d'une superficie de 256 m² appartenant à Madame RINGOT Yasmine épouse PODEVIN pour la somme de cent quarante et un mille euros (141 000,00 €) dont inclus quatre mille centquatre vingt euros (4 180,00 €) de mobilier.

⇒ **Décision n° 88-2017 du 02-11-2017**

Concession funéraire - Acte de concession de terrain n° 6/2017 - au cimetière n°1 Emplacement B 43 – M. et Mme JOUANNEAU – VERITE Guy et Antoinette

Concession de 50 années à dater du 01/06/2017, accordée à titre de concession nouvelle expirant le 30/05/2067, moyennant la somme totale de 361,00 € versée au receveur municipal suivant quittance Titre n° 184 du 04/07/2017.

⇒ **Décision n° 89-2017 du 02-11-2017**

Concession funéraire - Acte de concession de case n° 1/2017 - au columbarium n° 4 Emplacement Case n° 3–A1 - M. et Mme WIELECZKO – LASNIER François et Monique et sa famille

Concession de 30 années à dater du 30/06/2017, accordée à titre de concession nouvelle expirant le 29/06/2047, moyennant la somme totale de 596,00 € versée au receveur municipal suivant quittance Titre n° 222 en date du 01/08/2017.

⇒ **Décision n° 90-2017 du 08-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 16 rue Salvador Allendé, cadastré section AA sous le numéro 144, d'une superficie de 771 m² appartenant à Monsieur DESSAY Gérard.

⇒ **Décision n° 91-2017 du 09-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 5 rue des Grouëts, cadastré section AB sous le numéro 273, d'une superficie de 606 m² appartenant à Madame TCHILIGUIRIAN Monique.

⇒ **Décision n° 92-2017 du 09-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 551 rue des Essarts, cadastré section ZC sous le numéro 45, d'une superficie de 1 330 m² et section ZC sous le numéro 46, d'une superficie de 1 210 m² appartenant à Monsieur LOMAX Terry.

⇒ **Décision n° 93-2017 du 10-11-2017**

Vu la décision N° 86-2017 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux de réalisation d'un parking V.L. de 1900 m² et prévoyant l'attribution de ces travaux à l'entreprise CHAVIGNY (1 rue de la Vallée du Loir 41310 SAINT AMAND LONGPRE)

Il est conclu avec l'entreprise CHAVIGNY un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de modifier et de compléter des prestations (fourniture et poses de bordures T2, réseau EP, avaloir, branchement sur avaloir et fourniture du plan de recollement).

Le montant du marché initial était de 22 608,50 € HT + option de 116,00 € HT augmenté suivant l'avenant N° 1 à 6 239,50 € HT. Le montant total du marché devient 28 848,00 € HT + option de 116,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 94-2017 du 17-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 23 route de la Tuilerie, cadastré section AI sous le numéro 192, d'une superficie de 146 m², AI sous le numéro 193, d'une superficie de 121 m², AI sous le numéro 194, d'une superficie de 15 m² et AI sous le numéro 74, d'une superficie de 368 m² appartenant à Madame DUMANS veuve HUBERT Mireille, Monsieur HUBERT Gaël et Monsieur HUBERT Fabien.

⇒ **Décision n° 95-2017 du 22-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 7 rue des Nuardes, cadastré section AK sous le numéro 279, d'une superficie de 435 m² appartenant à Monsieur BEHIRI Roger et Madame ANGOT Anne-Marie.

⇒ **Décision n° 96-2017 du 27-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 8 rue des Orchidées, cadastré section AL sous le numéro 134, d'une superficie de 876 m² appartenant à LAHOREAU Annick et Josiane.

⇒ **Décision n° 97-2017 du 27-11-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 20 rue des Nuardes, cadastré section AK sous le numéro 265, d'une superficie de 308 m² appartenant à Monsieur et Madame MALBRANQUE Jean-François et Claudine.

⇒ **Décision n° 98-2017 du 01-12-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 42 rue du Clos de Bel Air, cadastré section AL sous le numéro 199, d'une superficie de 246 m² appartenant à la SCI LUITEL

⇒ **Décision n° 99-2017 du 01-12-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 14 rue du Clos de Bel Air, cadastré section AL sous le numéro 270, d'une superficie de 348 m² appartenant à Monsieur RIBARDIERE Jacques et Madame RIBARDIERE Arlette.

⇒ **Décision n° 100-2017 du 04-12-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 5 bis impasse du Cheval Blanc, cadastré section AH sous le numéro 125, d'une superficie de 58 m² et section AH sous le numéro 126, d'une superficie de 473 m² appartenant à Monsieur RAFF

ORDRE DU JOUR

2017-50 – FINANCES : Décision modificative n°2 - Budget assainissement

Vu le budget primitif voté le 23 mars 2017,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération budgétaire modificative présentée au Conseil Municipal le 5 octobre 2017, et de réajuster les crédits budgétaires en cours d'exercice

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement

Art.023 (Chapitre 023) - Virement à la section d'investissement	- 17 563.19
Art.6743 (chapitre 67) - Subv. exceptionnelles de fonctionnement	- 22 000.00
Art. 6811 (Chapitre 042) - Dotation aux amortissements	+ 4 422.19
TOTAL	- 35 141.00

Recettes de fonctionnement

Art.777 (Chapitre 042) Quote-part des subv. virées au résultat exercice	+ 1.00
Art.002 (Chapitre 002) - Résultat d'exploitation reporté	- 35 142.00
TOTAL	- 35 141.00

Dépenses d'investissement

Art. 1391 (Chapitre 040) - Subvention équipement	+ 1.00
Art.203 (Chapitre 20) - Frais études, de recherche, développement, insertion	+ 1 500.00
Art.2156 (Chapitre 21) - Matériel spécifique d'exploitation	- 14 642.00
Art.238 (Chapitre 23) - Avances et acomptes versés sur commandes	+ 62 038.00
TOTAL	+ 48 897.00

Recettes d'investissement

Art. 021 (Chapitre 021) - Virement à la section d'exploitation	- 17 563.19
Art. 13111 (Chapitre 13) - Subvention d'investissement	+ 62 038.00
Art. 28156 (Chapitre 040) - Matériel spécifique d'exploitation	+ 4 422.19
TOTAL	+ 48 897.00

2017-51 – FINANCES : Décision modificative n°1 - Budget Commune

Vu le budget primitif voté le 23 mars 2017,

Considérant qu'il convient, en cours d'exercice, de réajuster les crédits budgétaires :

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Dépenses d'investissement

Art. 2128 (Chapitre 21) - Opération 120 - Zac St-Exupéry	+ 42 076.89
Art. 21318 (chapitre 21) - Opération 100 - Clsh Houssay	+ 6 300.00
Art. 21571 (Chapitre 21) - Opération 60 - Services techniques	+ 15 000.00
TOTAL	+ 63 376.89

Recettes d'investissement

Art. 10223 (Chapitre 10) - Taxe locale d'équipement	+ 6 191.89
Art. 1321 (Chapitre 13) - Etat et établissements nationaux	+ 5 646.00
Art. 1326 (Chapitre 13) - Autres établissements publics locaux	+ 4 275.00
Art. 1341 (Chapitre 13) - Dotation équipement territoires ruraux	+ 47 264.00
TOTAL	+ 63 376.89

a) CAVES COMMUNALES

Considérant l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

Vu l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable, (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3ième trimestre 2017 : + **0,90 %**), arrondi au 5/100^{ème} d'euro supérieur près.

Monsieur le Maire rappelle que les caves communales sont louées à des particuliers pour un loyer annuel payable à terme à échoir au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces loyers appelés au mois de janvier 2018 se répartiront de la façon suivante :

	2017	2018
1 - Commune (cave 1)	-	-
2- M. (cave 2)	34,25 €	34,55 €
3- M. Forget (cave 3)	44,55 €	44,95 €
4- Mme Desmons (cave 4)	81,85 €	82,60 €
5- M. Desvaux (cave 5)	42,55 €	42,95 €
6- (cave 6)	77,75 €	78,45 €
7- M. Poupard (cave 7)	41,55 €	41,95 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2018.

b) LOYERS COMMUNAUX

Considérant l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

Vu l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3ième trimestre 2017 : + **0,90 %**),

Considérant qu'il est décidé d'augmenter les loyers communaux pour 2018 comme chaque propriétaire peut l'exiger de ses locataires

- de fixer pour l'année 2018 le montant mensuel des loyers communaux (terme à échoir),
- d'inclure l'entretien des chaudières gaz installées dans les 4 logements du 32, rue Barré de Saint Venant, pour un coût de 150.74 € TTC /annuel par logement réparti mensuellement.

	2017	2018
1 - M. Méheut 49 rue Barré rue de Saint-Venant	338,87 € + 30.53 € garage	341,90 € + 30.80 € garage
2 - M. Plisson 49 rue Barré rue de Saint-Venant	128,71 €	129,85 €
3 - M. Mme Ploux 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière (<i>contrat entretien</i>)	113,79 € 12,34 €	114,80 € 12,56 €
4- M. Roger 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière (<i>contrat entretien</i>)	249 € 12,34 €	251.25 € 12,56 €
5- Mme Glottin 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière (<i>contrat entretien</i>)	240,59 € + 30,53 € garage 12,34 €	242,75 € + 30,80 € garage 12,56 €
6- 32 rue Barré de Saint-Venant Chaudière (<i>contrat entretien</i>)		- -

Rappel : la caution demandée à chaque nouvelle location est de 1 mois de loyer.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2018.

c) GARAGES COMMUNAUX

Considérant l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers (art. 35, loi du 26 juillet 2005) et par conséquent la nécessaire évolution des loyers communaux, conformément à la clause de révision annuelle du loyer contenue dans les contrats de bail,

Vu l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (Publié chaque trimestre par l'INSEE, l'indice de référence des loyers, dit IRL, est utilisé pour l'indexation des loyers des baux d'habitation vides et meublés. En vigueur depuis le 1er janvier 2006, il a vu sa composition modifiée depuis le 10 février 2008. Dorénavant, l'évolution de l'IRL est calquée sur celle de l'évolution des prix à la consommation),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3^{ème} trimestre 2017 : + **0,90 %**),

Considérant qu'il est décidé d'augmenter les loyers communaux pour 2018 comme chaque propriétaire peut l'exiger de ses locataires,

Par délibération en date du 23 octobre 1997, la commune, propriétaire de 3 garages situés rue Pierre de Coubertin et d'une surface de 19.95 m², a décidé de louer par bail un garage aux personnes suivantes :

- M. ROSSI Laurent (1 garage)
sis 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN
- Mme LANGOT Solange (1 garage)
sis 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN
- Mme Eliane HENRIAU (1 garage)
demeurant 19 bis, rue Auguste Comte à ST OUEN

Le loyer est actualisable chaque année.

A titre d'indication, il a été fixé à 120,29 € trimestriels pour 2017.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** pour 2018 - un loyer de **121,37 €** par trimestre.

d) TARIFS ETIQUETTES

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 1,1 %),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + 1,1 %),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs suivants pour les étiquettes et listings fournis aux tiers par la Commune :

	2017	2018
1- Etiquettes	0.15 €	0.15 €
2- Liste A4	0.37 €	0.37 €
3- Liste A3	0.54 €	0.55 €

e) TARIFS LOCATIONS COMMUNALES

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 1,1 %),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + 1,1 %), arrondi à la dizaine de centime supérieur près.

ÉTANGS ET ABORDS	2017	2018
Location association	202	204,30
Nettoyage	141,70	143,30
Caution	505,51	511
SALLE DE SPORTS MARYSE BASTIE (avec mobilier)		
Salle de sports – journée	404	408,50
Salle de sports – ½ journée	202	204,30
Nettoyage	202	204,30
Chauffage	202	204,30
Caution	1010	1021
SALLE DE REUNIONS Maurice SCHATTEMAN (sans matériel)		
½ journée	85,93	86,90
Nettoyage	65,73	66,50
Associations de Saint-Ouen		
Associations extérieures et comités d'entreprises locaux	202	204,30
Caution	505,51	511

MATÉRIEL (gratuit pour les associations de Saint-Ouen)		
Table : plateaux + tréteaux	1.27€/m linéaire	1.28€/m linéaire
Chaise	0.50 €/jour	0.51 €/jour
Banc	0.60 €/jour	0.61 €/jour
Barrière	1.27 €/jour	1.28 €/jour
Stand (armatures uniquement)	20.20 €/jour/unité	20.42 €/jour/unité
Verre	0.20€/unité	0.20€/unité
SONO – Caution	502,50 €	508 €

Les salles communales peuvent être prêtées ou louées par la Commune de Saint-Ouen aux personnes morales ou physiques qui en font la demande (la salle Maryse Bastié ne pourra être louée qu'aux associations et comités d'entreprises exceptés les jours en semaine en période scolaire). Le Maire se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

L'utilisation des salles demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, aux bruits et rassemblement, ainsi que toute réunion à but politique ou religieux.

Les associations de Saint-Ouen disposeront d'une location gratuite par année civile.

Il convient également de disposer d'un tarif de facturation en cas de casse ou de perte :

1 verre : 2,20 €

1 chaise : 32,70 €

1 table : 194 €

1 banc : 51,10 €

1 barrière : 204,30 €

Il sera précisé dans le règlement des salles que pourra être demandé le prix du nettoyage lorsque la location est accordée exceptionnellement à titre gratuit, lorsque celui-ci n'a pas été effectué par le locataire.

Le nettoyage étant réputé à la charge du bénéficiaire, la salle ainsi que ses annexes devront être restituées dans un parfait état de propreté, et en tout état de cause au moins équivalent à celui constaté lors de la prise en compte.

(Le nettoyage et le rangement des matériels restent également à la charge de l'utilisateur).

Il est précisé en outre :

- que la salle Maurice SCHATTEMAN pourra être mise à disposition gratuitement (sur demande expresse en Mairie) de la famille dans l'hypothèse d'un décès – (Recueillement familial).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs ci-dessus pour l'année 2018.

f) REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu la délibération du 22 décembre 2016 instituant une redevance d'assainissement collectif pour le financement de la collecte des eaux usées restant compétence communale,

Considérant qu'il est décidé de ne pas appliquer d'augmentation pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** la part communale de la redevance d'assainissement collectif à 1,529 € HT/m³.

Pour mémoire, la part traitement des eaux usées est depuis le 01/01/2017 perçue par le syndicat Téa.

g) TARIFS REPAS ADULTES

Personnel communal prenant son repas pour raison autre que nécessité de services

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** le montant à celui de l'avantage en nature fixé annuellement par l'URSSAF. (4,75 € pour l'année 2017)

h) TARIFS DES CONCESSIONS

Vu l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal* »,

Considérant que l'article R 2223.11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le Conseil Municipal de la commune et qu'il convient de laisser le choix aux familles entre plusieurs durées de concession*»,

Considérant l'évolution de l'indice de référence de révision des loyers,

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers au 3^{ème} trimestre 2017 : + **0,90 %** arrondi à l'€ près),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des concessions ainsi qu'il suit :

	2017	2018
1 – Concession 15 ans	148 €	149 €
2- Concession 30 ans	238 €	240 €
3- Concession 50 ans	361 €	364 €
1- Concession 15 ans (columbarium)	398 €	402 €
2- Concession 30 ans (columbarium)	596 €	601 €
3 – Concession 50 ans (columbarium)	929 €	937 €

- **et DECIDE** d'appliquer un demi-tarif aux concessions enfants (concessions d'une superficie d'1 m²), par rapport à celui des concessions adultes.

i) TARIFS MAISON DES ASSOCIATIONS

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 1,1 %),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable (variation annuelle de + **1,1 %**).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs suivants :

	Journée (lundi au jeudi) Habitants St-Ouen		Week-end Habitants St-Ouen		Journée (lundi au jeudi) Habitants hors Saint-Ouen		Week-end Habitants hors Saint-Ouen		Journée de location à but commercial	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Salle n° 1	126,27	127,66	252,55	255,32	252,55	255,32	505,11	510,66	505,11	510,66
Salle n° 2 (avec office)	126,27	127,66	252,55	255,32	252,55	255,32	505,11	510,66	505,11	510,66
Salles n° 1 et 2	252,55	255,32	505,11	510,64	505,11	510,64	1010	1021,32	1010	1021,32
Caution	803	812	803	812	803	812	803	812	803	812
Nettoyage (*)	212,10	214,43	212,10	214,43	212,10	214,43	212,10	214,43	212,10	214,43

- **FIXE** un tarif privilégié pour l'association l'Hectare, à savoir un demi-tarif par rapport aux tarifs Commune.

Il conviendra de se référer au règlement intérieur salles maison des associations pour toute location.
(*) y compris déchets hors containers et abords

j) TARIFS SALLE DES ASSEMBLEES

La commune dispose désormais d'une nouvelle salle des assemblées qui jouxte la mairie.
Dans le cadre des délégations données au maire, chaque demande de location fera l'objet d'un accord préalable de la municipalité.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- **FIXE** le tarif de location à la journée à 202,20 €.

La municipalité se réserve le droit d'accorder une gratuité dont les entreprises audoniennes.

k) REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 28 février 1980 régit l'exploitation des taxis sur la commune de Saint-Ouen. Le nombre de taxis autorisé est fixé à deux et leur emplacement se situe place de la mairie. Une redevance a été instituée en 1994 par le conseil municipal, puis réévaluée en 1996, puis en 2011.

A titre indicatif, le tarif fixé en 2017 était de 46,74 € par emplacement.

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (variation annuelle de + 1,1%),

Considérant qu'il est décidé d'appliquer la totalité de l'augmentation envisageable sur la location de matériel (variation annuelle de + 1,1 %),

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- **FIXE** cette redevance annuelle à **47,25 €** par emplacement à compter du 1^{er} janvier 2018

l) FRAIS DE MISE EN DEMEURE

Les pouvoirs de police du Maire permettent à ce dernier de mettre en demeure les propriétaires de foncier en cas de défaillance dans leurs obligations (notamment le défaut d'entretien des parcelles dans les zones urbanisées).

Si après mise en demeure, les travaux sollicités ne sont pas réalisés, la collectivité est en droit de pallier aux manquements du propriétaire et faire réaliser à ses frais les travaux. L'ensemble de cette procédure mobilisant les services municipaux, il vous est proposé de voter une somme forfaitaire de 100 € de procédure qui sera facturée aux propriétaires défaillants.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- **FIXE** une somme forfaitaire de 100 € de procédure.

2017-53- FINANCES – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur le transport scolaire – approbation

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires Vendômois assume, en application de ses statuts, la compétence relative à la mobilité et en particulier celle du transport scolaire. En l'espèce la compétence qui était assumée par le syndicat TéA et exercée sur les communes de Vendôme et de Saint-Ouen, a été transférée à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois au premier janvier 2017.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2017 a approuvé à l'unanimité des présents, le rapport relatif aux conséquences financières des dispositions statutaires évoquées.

Un rapport de synthèse a été établi et est annexé à la présente délibération.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts notamment son article 1609 nonies C IV qui dispose que l'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2017 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu les rapports portant évaluation des charges relatives au transport scolaire sur les communes de Vendôme et de Saint-Ouen tels qu'elles ont été adoptées lors de la séance du 8 novembre 2017;

(*) Attribution de compensation

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

1. *Approuve les rapports la CLECT du 8 novembre 2017 et en particulier valide la méthode et les valeurs des charges telles qu'évaluées dans le tableau ci-après :*

Communes	AC(*) au 31/12/2016 (date de fusion)	Contribution Transport scolaire	AC résultante à compter du 1er janvier 2017
Saint-Ouen	482 945,40	32 691,73	450 253,67

Vendôme	1 061 163,09	46 010,69	1 015 152,40
---------	--------------	-----------	--------------

2. *Approuve la valeur de la charge telle qu'évaluées par la CLECT à la valeur de 32 691,73 euros,*
3. *Autorise le maire ou l'adjoint délégué aux finances à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

PJ : rapport de la CLECT 8 novembre 2017.

2017-54 - EAU POTABLE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable – Exercice 2016

Depuis 2001, les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ont transféré leur compétence en matière d'eau potable au syndicat. Par contrat de délégation, la société Lyonnaise des Eaux (groupe Suez) assure l'exploitation des sites de production et du réseau de distribution. Elle a en charge l'entretien et le renouvellement de ces installations et assure également la gestion des abonnés dont la facturation.

Le syndicat, quant à lui, a en charge l'organisation du service (et sa bonne exécution), la protection des ressources en eau (dont l'établissement et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages) et la réalisation des travaux non prévus au contrat de délégation. Afin d'assurer ses missions, le syndicat peut engager diverses études (diagnostic, étude de faisabilité, etc...)

Le rapport annuel du délégataire (RAD), dont vous avez pris acte lors de la séance du 28 juin 2017 (conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales), présente des données techniques et de performances relatives à l'exploitation du service pour l'année 2016 ainsi que les données comptables de la délégation.

Afin d'évaluer l'ensemble du service public d'eau potable et de répondre aux principes de transparence, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » (art. L. 2224-5 du CGCT). Ce rapport (RPQS), distinct du rapport du délégataire, doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le contenu du rapport annuel pour le service public d'eau potable est précisé par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 qui complète celui du 6 mai 1995 (n° 95-635). Il comporte des indicateurs techniques, financiers et de performances devant permettre une meilleure évaluation du prix et de la qualité du service.

Ce document, qui vous a été remis, est en majeure partie réalisé à partir des informations contenues dans le rapport du délégataire. Il a vocation à informer le public et permet d'alimenter la base de données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

A noter que certains chiffres (le rendement par exemple) présentés dans le RPQS diffèrent de ceux du RAD du fait que le délégataire raisonne sur une année calculée entre les médianes de relève alors que le RPQS doit contenir les chiffres de l'année civile.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- prend acte de ce rapport.

2017-55 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2016 pour le périmètre de l'ex-communauté du Pays de Vendôme

Par délibérations concordantes de l'ensemble des communes constitutives, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, est depuis le 1er janvier 2017 compétente en

matière d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire (à l'exception du périmètre de l'ex communauté du vendômois rural).

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers* ».

Ce rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le contenu du rapport annuel est précisé par le décret n° 2007-675 du 2 mai

2007 et l'arrêté du 2 mai 2007 modifié. Il comporte des indicateurs techniques, financiers et de performances devant permettre une meilleure évaluation du prix et de la qualité du service.

Le présent rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif pour le périmètre de l'ex communauté du Pays de Vendôme se divise en cinq volets :

1. Caractérisation technique du service ;
2. Activité du service ;
3. Tarification de l'assainissement non collectif ;
4. Indicateurs de performances ;
5. Présentation des projets en vue d'améliorer la qualité du service et ses performances.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2016.

2017-56 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Nouvelle Unité de Traitement des Eaux Usées (UTEU) – Bilan de fonctionnement 2016

Par arrêté préfectoral 41-2016-12-08-001 du 02 décembre 2016, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (Téa) devient compétent en assainissement collectif uniquement sur le transport et le traitement des eaux usées.

L'article L 2224-5 du CGCT prévoit que le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers ».

Le présent bilan de fonctionnement de l'année 2016 présente les données générales, le bilan de l'année et les travaux d'importance.

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- prend acte du bilan de fonctionnement 2016 de la nouvelle Unité de Traitement des Eaux Usées (UTEU).

2017-57 - ASSAINISSEMENT : Transfert au TEA des biens immeubles affectés au transport et au traitement des eaux usées par la commune de Vendôme et par la commune de Saint-Ouen

EXPOSÉ :

Jusqu'en 2015, la commune de Vendôme disposait d'une station d'épuration construite en 1976 qui ne permettait pas de respecter les nouvelles exigences réglementaires en termes de qualité des effluents

rejetés vers le milieu naturel, le Loir, classé en zone sensible. Par ailleurs, les effluents de Saint-Ouen et une partie de ceux d'Areines et de Meslay étaient traités dans une station d'épuration unique, construite en 1987 et située sur la commune de Saint-Ouen, qui était confrontée à la même difficulté.

Les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ont alors choisi de confier la maîtrise d'ouvrage de la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées (UTEU) à la commune de Vendôme, en vertu d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage signée le 5 décembre 2012.

Dans le cadre de cette convention, ont été réalisés les travaux suivants :

- la construction d'une UTEU à membranes, au 77 avenue Ronsard à Vendôme ;
- la construction des ouvrages d'acheminement des eaux usées :
 - * entre l'ancienne station d'épuration de Saint-Ouen et l'UTEU, avec la création d'un poste de pompage, d'un bassin tampon et la pose d'un collecteur de transfert ;
 - * entre l'ancienne station d'épuration de Vendôme et l'UTEU, avec la création d'un poste de pompage, d'un bassin tampon et la pose d'un collecteur de transfert ;
- la démolition des stations d'épuration de Vendôme et de Saint-Ouen ;
- la réhabilitation du poste de relevage situé sur le site de l'ancienne station d'épuration de Saint-Ouen.

Cette convention prévoyait qu'à l'issue de la phase de garantie de parfait achèvement de chaque ouvrage, ceux-ci seraient remis en pleine propriété aux collectivités concernées. Les fins de garantie de parfait achèvement ont été prononcées respectivement en juillet 2017 pour l'UTEU et en juin 2017 pour les bassins et les postes.

Or, au 1^{er} janvier 2017, les communes ont transféré la compétence transport et traitement des eaux usées au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (TEA), à savoir :

- la gestion des bassins de stockage tampon de Vendôme et Saint-Ouen, y compris les postes de pompes et exutoires associés ;
- la gestion du transport des effluents depuis ces ouvrages jusqu'à l'UTEU de Vendôme ;
- la gestion de l'UTEU de Vendôme et de son émissaire de rejet au Loir.

Le transfert de compétence étant intervenu avant la fin de la phase de garantie de parfait achèvement, il est nécessaire que la commune de Vendôme mette à la disposition du syndicat, par procès-verbal de transfert à titre gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- les biens réalisés dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, à savoir :
 - * le bassin tampon situé à Vendôme, 22 avenue Ronsard et la conduite de transfert vers l'UTEU ;
 - * l'UTEU située à Vendôme 77 avenue Ronsard ;
 - * le bassin tampon situé à Saint-Ouen, rue de Rocheboyer et la conduite de transfert vers l'UTEU ;
 - * le poste relèvement de l'ancienne station d'épuration de Saint-Ouen situé rue de Rocheboyer et sa conduite de transfert vers le bassin tampon de Saint-Ouen ;
- les terrains d'assise de l'UTEU et de l'ensemble poste de refoulement / bassin tampon de Vendôme, qui appartiennent aujourd'hui à la commune de Vendôme.

Par ailleurs, il est nécessaire que la commune de Saint-Ouen mette également à la disposition du syndicat, par procès-verbal de transfert à titre gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2017, le terrain d'assise du bassin tampon de Saint-Ouen situé rue de Rocheboyer, qui lui appartient aujourd'hui.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétences ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs à la mise à disposition à titre gratuit par la collectivité antérieurement compétente des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau potable (SIEP) entre les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant extension des compétences du syndicat aux transports urbains, changement de dénomination du syndicat qui devient TEA et refonte de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 portant transfert de la compétence assainissement collectif (pour partie) et modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du 5 décembre 2012 relative au projet de construction d'une UTEU, conclue entre les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ;

Considérant que la remise des ouvrages aux collectivités concernées devait être effectuée à l'issue de la phase de garantie de parfait achèvement intervenue en juin et en juillet 2017 ;

Considérant que le transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées des communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme vers le syndicat TEA a eu lieu avant cette date ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- *approuve la mise à disposition par la commune de Vendôme au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports TEA, par procès-verbal de transfert, à compter du 1^{er} janvier 2017, des biens réalisés dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du 5 décembre 2012, à savoir :*
 - * *le bassin tampon situé à Vendôme, 22 avenue Ronsard et la conduite de transfert vers l'UTEU ;*
 - * *l'UTEU située à Vendôme 77 avenue Ronsard ;*
 - * *le bassin tampon situé à Saint-Ouen, rue de Rocheboyer et la conduite de transfert vers l'UTEU ;*
 - * *le poste relèvement de l'ancienne station d'épuration de Saint-Ouen situé rue de Rocheboyer et sa conduite de transfert vers le bassin tampon de Saint-Ouen ;*
- *mets également à la disposition du syndicat, dans le cadre d'un procès-verbal de transfert, à compter du 1^{er} janvier 2017, le terrain d'assise du bassin tampon de Saint-Ouen, qui appartient aujourd'hui à la commune de Saint-Ouen ;*
- *approuve les termes des deux procès-verbaux de mise à disposition de biens immeubles joints à la présente délibération ;*
- *autorise le maire à signer les procès-verbaux, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

2017-58 - ASSAINISSEMENT : Institution de la participation pour l'assainissement collectif

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (nouvelle rédaction).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.A.C. est fixé à **1 163,34 € HT** par logement, non soumis à la TVA.

Commentaire :

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le Conseil Municipal décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Commentaire :

La PAC peut aussi être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise au norme de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire.

Commentaire :

L'affectation budgétaire de ces sommes dans le cadre de la M 49 se fait au compte 704

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- adopte l'ensemble de ces dispositions.

2017-59 - INTERCOMMUNALITE/URBANISME – Modification de la convention de service commun d’instruction des certificats et autorisations d’urbanisme entre la communauté d’agglomération Territoires vendômois et la commune de Saint-Ouen

EXPOSÉ :

L’article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services de l’Etat en matière d’instruction des autorisations d’urbanisme des communes faisant partie d’une communauté de plus de 10 000 habitants.

Territoires vendômois dispose d’un service commun d’instruction des autorisations d’urbanisme et instruit depuis le 1^{er} juillet 2015 les autorisations d’urbanisme de 34 communes.

A cette fin, une convention a été conclue avec les communes. Elle définit les modalités d’organisation administrative, financières et de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la communauté, placé sous la responsabilité de son président dans le domaine des autorisations d’urbanisme et des actes relatifs à l’occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Après deux années d’activité, les bilans de 2015 et 2016 ont démontré la nécessité d’en ajuster le contenu. L’intégration de 10 nouvelles communes constitue un moment propice pour y apporter ces précisions et modifications.

Suite à une démarche de consultation des communes, il est proposé une nouvelle version du document permettant de préciser :

- les modalités de facturation ;
- la définition de la pré-instruction ;
- la mise à jour de la procédure et la correction des coquilles et fautes d’orthographe.

De plus, il convient de modifier les éléments suivants :

- les modalités de résiliation en passant d’une année de facturation à deux mois ;
- la mise en place de modalités de gestion de surcroît d’activité ;
- la mise en place d’un forfait payable par les communes qui le souhaitent pour les contentieux et les travaux sans autorisations.

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée d’un an, tacitement reconductible.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment l’article L. 422-1 (définissant le maire comme l’autorité compétente pour délivrer les actes) à l’article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d’instruction de l’État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l’article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l’instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l’article R. 423-48 (précisant les modalités d’échanges électroniques entre service instructeur, demandeur et autorité de délivrance),

Vu l’arrêté préfectoral portant création d’un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine, Vendômois rural, pays de Vendôme et Vallées Loir et Braye en date du 19 décembre 2016.

Considérant que la décision et la délivrance des actes demeurent la seule compétence du maire ;
Considérant qu'en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, le maire doit décider par délibération de son conseil municipal de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun de la communauté ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de cette mission et dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- *approuve les termes de la convention (jointe au présent rapport) ;*
- *autorise le maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

2017-60 - RECENSEMENT POPULATION : Nomination d'un coordonnateur communal et d'agents recenseurs – recensement de la population 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L 2122.21.10,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (en particulier son titre V),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003.485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002.276,

Vu le décret n° 2003.561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003.485 susvisé,

Monsieur le Maire expose :

Depuis l'année 2004, la loi prévoit que les communes de moins de 10 000 habitants feront l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans. Elles ont été réparties en 5 groupes : une par année civile. Chaque année l'ensemble des communes de l'un de ces groupes procède au recensement de sa population. Au bout de 5 ans, toutes les communes de moins de 10 000 habitants auront été recensées.

Or la commune de Saint-Ouen fait partie des communes devant procéder au recensement de leur population en 2018. La collecte des informations débutera le 18 janvier 2018 et se terminera le 17 février 2018. Les populations légales des communes seront publiées fin 2018 et prendront effet, d'un point de vue juridique, au 1^{er} janvier 2019. Elles feront ensuite l'objet d'une actualisation annuelle. Les textes qui font référence à la notion de population feront, si nécessaire, l'objet d'une adaptation pour tenir compte du caractère annuel des données.

La collecte des informations sera assurée selon la méthode classique du dépôt-retrait de questionnaires auprès des ménages par des agents recenseurs dont il convient aujourd'hui de fixer le nombre et les modalités de rémunération.

En effet, si le recensement reste de la responsabilité de l'Etat, les communes sont toujours chargées par la loi de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement.

Aussi, il y a lieu dans le cadre de l'opération de recensement qui va se dérouler début 2018 de procéder à la nomination :

- du coordinateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête en collaboration avec les services de l'INSEE,
- des agents recenseurs qui vont procéder à l'enquête sur le terrain.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- nomme Madame Sylvie BIZIEUX, adjoint administratif, en qualité d'agent coordinateur.
- prévoit le recrutement de 6 agents recenseurs pendant la période de recensement et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de nomination correspondants,
- prévoit la rémunération des agents recenseurs qui sera calculée selon les modalités suivantes :
 - * un montant forfaitaire de 1350 € brut par agent +un forfait transport de 50 € pour les deux districts des écarts (districts n° 13 et 15).
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour le recrutement des agents recenseurs dans les conditions indiquées ci-dessus.

2017-61 - ENVIRONNEMENT – conventions avec le lycée Agricole de Vendôme – Projet tutoré

La commune de Saint-Ouen accueille des étudiants du lycée agricole de Vendôme sur une période d'un an, du 07 septembre 2017 au 13 avril 2018 dans le cadre d'un projet tutoré.

Celui-ci a pour thème :

« Aménagement écologique et valorisation du ruisseau de Saint-Ouen »
Ce projet fait l'objet d'une convention de projet tutoré.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

2017-62 - PERSONNEL : Participation à la protection sociale

Vu la délibération du 6 juin 2013 relative à la mise en place d'une aide financière aux agents stagiaires et titulaires qui souscrivent à des contrats de prévoyance (maintien de salaire),

Vu la délibération du 07 novembre 2013 précisant les conditions nécessaires à l'obtention de cette aide,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A la majorité (M. Perroche ayant dû s'absenter quelques instants n'a pas pris part au vote) :

- DECIDE de porter à 20 € brut la participation employeur pour les agents stagiaires ou titulaires à temps complet, non complet ou temps partiel
- DIT que la participation employeur de 20 € brut est plafonnée dans la limite de la dépense engagée.

2017-63 - PERSONNEL : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 décembre 2017,

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Saint-Ouen,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants (*N.B. : Application ici des critères prévus dans la FPE*) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité d'instituer** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services d'une année au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants (*N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	36 210 €	22 310 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ATSEM/AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant de direction	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Expertise métier	10 800 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté : - connaissance acquise par la pratique
- Capacité à approfondir les compétences : - formations suivies
 - application des compétences acquises dans le poste occupé

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (*N.B. : préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 1^{er} juillet 2010, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

10/ Service non fait :

En cas d'absence pour service non fait, une retenue équivalente à la retenue effectuée sur le salaire (ex : 1/30ème pour un temps complet absent une journée) ou une retenue équivalente aux nombres d'heures non faites sera appliquée sur le montant total du régime indemnitaire.

11/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01^{er} janvier 2018.

• MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité d'instituer** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services d'une année au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (*N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Direction Générale des Services	6 390 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ATSEM/AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Expertise métier	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous (*Critères de l'entretien professionnel*) :

- Investissement personnel
- Disponibilité
- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement
- Surcharge de travail lié à un évènement exceptionnel

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) Le versement du C.I.A. sera apprécié en fonction de la durée d'absence pour maladie sur l'année.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

• LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2017-64 - POLICE MUNICIPALE : Convention de fourrière animale

Afin de pouvoir répondre aux obligations réglementaires relatives à la divagation des chiens et des chats qui s'imposent aux communes, une convention de fourrière animale doit être passée avec le Refuge du Val de Loir à Naveil pour l'accueil des animaux errants qui lui sont confiés par les services municipaux, la gendarmerie, la police, les pompiers, les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie. Cette convention définit les termes de l'engagement du Refuge du Val de Loir.

Le Refuge du Val de Loir pourra être amené à se déplacer pour recueillir l'animal sur le territoire communal comme mentionné dans l'article 8 de la convention.

Cette convention est conclue pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement par période d'une année dans la limite de deux renouvellements, la durée de l'engagement ne pouvant aller au-delà de la date du 31/12/2020.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte le projet de convention de fourrière animale présentée
- autorise le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

2017-65 - AFFAIRES SCOLAIRES : Classes transplantées – participation financière de la commune

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 fixant le cadre de la participation financière de la commune pour les prochains projets de classes transplantées du groupe scolaire Robert Girond,

Vu la délibération en date du 24 novembre 2016 modifiant le nombre maximal de nuitées prises en charge,

Il convient aujourd'hui d'apporter des corrections dans l'écriture de ces précédentes délibérations, à savoir la particularité du projet « petites randos » pour lequel le minimum de 4 nuitées ne s'applique pas.

Il vous est également proposé d'augmenter à hauteur de 35 € la participation par nuitée pour les classes de neige.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Accepte de ne pas appliquer de minimum de nuitées pour le projet « petites randos » et décide d'augmenter à hauteur de 35 € la participation par nuitée pour les classes de neige.

2017-66 - PARIS 2024 : Soutien au déroulement des épreuves hippiques à Lamotte-Beuvron dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Paris organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Saint-Ouen est attachée et dans lesquelles elle se reconnaît ;

Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris ;

Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de Lamotte-Beuvron, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe ;

Considérant que ce lieu dispose des infrastructures et de l'expérience pour accueillir des compétitions internationales dans des conditions optimales ;

Considérant la pérennité des investissements qui pourront y être réalisés ;

Considérant que la commune de Lamotte-Beuvron dispose de dessertes routières et ferroviaire afin de garantir le meilleur accès au public et aux compétiteurs ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- Apporte son soutien à la candidature de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'organisation des épreuves équestres des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

La séance est levée à 21h45.